

# Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (CBAM) :

**IMPACT POUR LES ENTREPRISES**

**WALLONNES ?**

# MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (CBAM) :

## IMPACT POUR LES ENTREPRISES WALLONNES ?

Le Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (CBAM) de l'Union européenne constitue une avancée majeure dans la lutte contre le changement climatique. Son objectif principal est de réduire les émissions de gaz à effet de serre en luttant contre la "fuite de carbone", c'est-à-dire les entreprises délocalisant tout ou partie de leur production vers des pays présentant des normes environnementales moins strictes.

L'objectif du CBAM est de contribuer à un *level playing field* entre l'industrie européenne et le reste du monde en assurant une **prise en compte équitable de toutes les émissions intégrées** dans les **biens importés actuellement ciblés par le mécanisme** afin de **maintenir la compétitivité des entreprises de l'UE**, tout en poursuivant les objectifs climatiques fixés. Il vise à compléter le Système d'Echange de Quotas d'Emission (SEQE), déjà en vigueur actuellement, qui régule les droits d'émission de CO<sub>2</sub> dans l'Union européenne (voir Encadré 1).

## FONCTIONNEMENT DU CBAM ET TIMING DE MISE EN ŒUVRE :

L'instauration du CBAM va se faire progressivement et débute **par une période de transition du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025** pour permettre aux importateurs de s'adapter. Durant cette phase, les importateurs doivent déjà s'enregistrer dans le Registre CBAM et fournir des informations sur les émissions de CO<sub>2</sub> de leurs importations mais **ils n'ont pas encore à s'acquitter de frais liés au CBAM**. Cette période sert de phase exploratoire afin de mettre en place les méthodes de calcul des émissions carbonées directes et indirectes.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les importateurs des six catégories de produits concernées devront non seulement s'enregistrer dans le Registre CBAM et déclarer les émissions de CO<sub>2</sub> liées à leurs importations comme durant la période transitoire, mais aussi restituer une quantité équivalente de

**certificats d'émission**. Le coût des certificats sera calculé sur la base du **prix moyen hebdomadaire des enchères du SEQE** de l'UE en euros par tonne de CO<sub>2</sub> émise (voir Encadré 1). Ainsi, si le coût carbone dans le pays de production est similaire à celui de l'UE, aucun certificat ne sera requis.

Dans le même temps, en UE, de nouvelles catégories de produits pourront être incluses dans le CBAM en plus de celles concernées durant la période de transition, notamment les produits chimiques organiques et polymères ainsi que les produits situés en aval de la chaîne de valeur des catégories de produits visés pour le moment.

Chaque pays de l'UE désigne une administration pour gérer les certifications CBAM et les pénalités associées. En Belgique, cette tâche est assurée par le **Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement**.

## LES CERTIFICATS D'ÉMISSION ET LE SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE (SEQUE)<sup>1</sup>

Le SEQUE, instauré en 2005, est un système de plafonnement et d'échange d'émissions (cap-and-trade en anglais) dans lequel les assujettis doivent mesurer leurs émissions pour ensuite restituer aux autorités le nombre de quotas d'émissions correspondant aux émissions qui dépassent le plafond.

Il concerne depuis l'origine les secteurs industriels les plus énergivores (aluminium, ciment, acier, verre...), les producteurs d'électricité et les compagnies aériennes. Une extension est prévue pour le transport maritime et le secteur des déchets. En outre, un système séparé doit voir le jour pour le carburant des transports routiers, le chauffage des bâtiments et d'autres petites industries non-couvertes par le système actuel.

Un plafond d'émission de tonnes de CO<sub>2</sub> toléré pour ces activités est édicté, au

niveau sectoriel, pour une certaine durée. Les entreprises concernées reçoivent un certain nombre de certificats gratuits. Si ceux-ci ne sont pas suffisants, elles doivent acheter des certificats d'émission complémentaires, sachant que la distribution de quotas gratuits se veut dégressive jusqu'à devenir nulle en 2034.

Les certificats peuvent être revendus (resp. achetés) par l'entreprise si elle émet moins (resp. davantage) de CO<sub>2</sub> que prévu grâce à une diminution de l'intensité carbone de sa production. Dans le cas où une entreprise se trouve dans l'obligation d'acheter des certificats, il est possible de procéder de deux manières :

- soit **aux enchères** sur des plateformes qui opèrent pour le compte des Etats
- soit **auprès d'autres sociétés** qui en auraient trop, car ayant suffisamment réduit leurs émissions

A noter que certains acteurs financiers acquièrent également des certificats à des fins purement spéculatives, impactant inévitablement leur cours.

## PRODUITS CONCERNÉS

Dans sa première phase, le CBAM cible les importations de certaines catégories de produits à forte émission de CO<sub>2</sub> (**pour plus de détails, voir la liste des codes NACE concernés**) :

Le ciment	Les engrais
L'acier	L'électricité
L'aluminium	L'hydrogène

Ces produits ont été retenus car ils représentent plus de 45% des émissions de CO<sub>2</sub> de l'UE.

<sup>1</sup>Source d'information <https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone>

### EXEMPLE DES LIMITES DU CBAM, TEL QUE DÉFINI ACTUELLEMENT, EN TERMES DE CATÉGORISATION DES PRODUITS CONCERNÉS

Une entreprise européenne qui importe une pièce en aluminium ou en acier va devoir déclarer cette pièce et acheter les certificats d'émission en conséquence. Par contre, une entreprise européenne qui importe des produits finis tels que des voi-

tures, ne va pas être affectée par le CBAM alors que le produit contient de l'acier et de l'aluminium. Cette situation pourrait créer un déséquilibre concurrentiel, dans la mesure où les véhicules fabriqués en dehors de l'Europe pourraient se retrouver avec un avantage en termes de coût par rapport à ceux fabriqués au sein de l'UE. Des clarifications méthodologiques sont donc encore nécessaires.

## CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES

### COÛTS ET COMPÉTITIVITÉ

Les entreprises qui fabriquent sur le sol européen les produits visés par le CBAM vont bénéficier d'une augmentation de leur compétitivité face à leurs rivaux non-européens. Ce nouveau dispositif corrige ainsi la baisse de compétitivité précédemment induite par le système d'échange de quotas d'émission.

D'un autre côté, les importateurs européens des catégories de produits ciblées par le CBAM subiront une hausse des coûts en raison de l'achat de certificats d'émission. Leur valeur variant (puisque'ils s'échangent sur un marché dédié), cela n'est pas sans risque pour les entreprises concernées.

La valeur des certificats d'émissions a dépassé les 100 euros par tonne de CO<sub>2</sub> au début de 2023 et se situe en ce moment aux alentours de 70 euros (voir Graphique). Ces coûts se répercuteront en aval, potentiellement jusqu'au consommateur final. Il est difficile de prévoir la trajectoire précise des prix futurs des certificats d'émissions, surtout à court terme dans la mesure où beaucoup de facteurs entrent en jeu. Néanmoins, à l'horizon de plusieurs années et bien que l'ampleur prévue diverge d'une étude à l'autre, la plupart des scénarios tablent sur une augmentation tendancielle des prix du fait des objectifs européens très ambitieux en termes de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ([voir un des scénarios prévus](#)).

### ÉVOLUTION HEBDOMADAIRE DU PRIX DES CERTIFICATS D'ÉMISSIONS DE CO<sub>2</sub>



Source : <https://tradingeconomics.com/commodity/carbon>, la dernière valeur date du 29 janvier 2024

## IMPACT SUR LES INDUSTRIES DÉPENDANTES DE PRODUITS CIBLÉS

L'ensemble du texte du Règlement européen n'est pas encore définitif mais une situation paradoxale peut se produire pour les entreprises qui se situent en aval de la chaîne de valeur des produits visés actuellement si les choses restent en l'état. En effet, les produits concernés par le CBAM se situent en amont, en particulier l'aluminium et l'acier, car leurs émissions de CO<sub>2</sub> sont plus faciles à suivre que les produits finis du fait de la complexité de ces derniers. **Pour l'heure, des produits finis et semi-finis contenant ces produits, parfois dans de très grandes quantités, ne sont pas repris** dans la liste des produits concernés (voir Encadré 2). De ce fait, en suivant ce raisonnement, on peut imaginer que des producteurs non-européens fabriquant des produits finis contenant notamment de l'acier ou de l'aluminium disposent d'un avantage coût puisqu'ils ne sont pas (encore) soumis à ces contraintes climatiques.

De la même manière, on ne peut exclure, si rien ne change, un risque de délocalisation de la production européenne en aval (des produits semi-finis ou finis concernés) du fait de l'augmentation des coûts des matières premières en Europe.

## ÉVOLUTION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Le CBAM va probablement avoir des conséquences sur le commerce mondial, en particulier pour les entreprises non-européennes qui dépendent fortement des exportations vers l'UE mais dont les processus de production émettent beaucoup de CO<sub>2</sub>. Dans le même temps, des entreprises européennes vont devoir revoir leurs chaînes d'approvisionnement pour réduire le coût global de leur production. **Le besoin d'identification de fournisseurs alternatifs européens est ainsi une source d'opportunité pour de nombreuses entreprises de l'UE.**

## CHARGE ADMINISTRATIVE ADDITIONNELLE

La mise en œuvre du CBAM va inévitablement engendrer des coûts supplémentaires pour les entreprises importatrices européennes afin de répondre aux exigences en matière d'informations à fournir aux Administrations. A ce titre, les PME risquent d'être plus touchées que les grandes entreprises. Ce coût se traduit également dans les échanges avec les fournisseurs pour disposer des informations nécessaires, sans compter que les entreprises européennes risquent de se trouver dépendantes des informations sur les émissions de CO<sub>2</sub> fournies par les producteurs étrangers, avec des incertitudes sur leur transparence et leur fiabilité.

## CONCLUSION

Même si le périmètre des produits concernés et la méthodologie de calcul ne sont pas définis, on peut déjà affirmer que le CBAM représente un changement significatif dans le paysage concurrentiel et environnemental international. Comprendre son impact est donc crucial pour prendre des décisions d'investissement éclairées. Les entreprises qui s'adaptent rapidement à ces nouvelles exigences pourraient ainsi non seulement améliorer leur durabilité mais aussi renforcer leur position de marché.

